

Jurisprudence Arrêt commenté

Le CSE a intérêt et qualité à agir pour contester une décision de l'autorité de la concurrence



Jonathan Cadot
Avocat associé
Cabinet Lepany
& Associés

Selon le Conseil d'État, le comité social et économique d'une entreprise qui fait l'objet d'une opération de concentration autorisée par l'Autorité de la concurrence a intérêt à contester cette décision d'autorisation devant le juge administratif.

CE, 9 mars 2021, n° 433214, publié au recueil Lebon

Avec la mise en place du CSE, la question de l'intérêt et de la qualité à agir des instances représentatives du personnel (IRP) est de nouveau au cœur des débats. Cet arrêt en est une illustration.

Dans cette affaire le Conseil d'État avait été saisi dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir par le CSE de l'UES Mondadori contre la décision de l'Autorité de la concurrence autorisant la prise de contrôle de Mondadori par la société Reworld, décision requise s'agissant d'une opération de concentration.

Le CSE fondait sa demande sur :

- l'atteinte aux droits de la défense qui résultait du fait que l'Autorité de la concurrence n'avait pas permis aux tiers à l'opération de présenter leurs observations au cours de la procédure ;
- la méconnaissance par leur employeur de ses prérogatives en termes d'information-consultation annuelle, et plus particulièrement en matière d'orientations stratégiques, qui avait été reconvenue par le Tribunal Judiciaire.

Il faut reconnaître qu'il est peu commun qu'une institution représentative du per-

sonnel soit amenée à contester une décision de l'Autorité de la concurrence. En effet, dans les opérations de concentration, les litiges portent, le plus souvent, sur les modalités d'information et de consultation du CSE (*C. trav., art. L. 2312-8 et C. trav., art. L. 2312-37 ainsi que C. trav., art. L. 2312-41*), et, notamment, sur les problématiques liées à l'accès à l'information, que peut rencontrer l'expert-comptable désigné dans ce cadre (*C. trav., art. L. 2312-41, al. 2*).

Aux termes de sa décision, le Conseil d'État considère que le CSE requérant justifiait, contrairement à ce que défendait l'Autorité de la concurrence, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision litigieuse.

En revanche, il rejette la demande du CSE motif pris qu'aucune disposition légale n'impose à l'Autorité de la concurrence de s'assurer, préalablement à l'édition de sa décision, que les dispositions relatives à l'information et à la consultation du CSE ont été respectées par l'entreprise concernée et que l'autorisation délivrée par l'Autorité de la concurrence ne saurait être regardée comme ayant nécessairement, et par elle-même, pour effet de conduire à une atteinte aux prérogatives du CSE.